

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemer cier
5 avenue de la Palette
95000 Pontoise

Pontoise, le 4 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FORUM PRESS 95

4 rue du Général Leclerc 95210 Saint-Gratien

Références : UD95-2025-0356

Code AIOT : 0006510243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement FORUM PRESS 95 implanté 4 RUE DU GENERAL LECLERC 95210 SAINT-GRATIEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitante a pris en compte les demandes de l'Inspection issues de la précédente visite en 2024 par les actions suivantes : la réalisation de l'aération sur la partie basse, l'empêchement de l'accès du public à l'arrière du comptoir, et la réalisation du contrôle périodique. Ces actions soldent les non-conformités précédentes.

La visite du 27 mai 2025 a permis d'une part, de constater ces actions mais également de vérifier les points de contrôle relatifs à l'état du site et le soin apporté aux stockages des produits.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORUM PRESS 95
- 4 RUE DU GENERAL LECLERC 95210 SAINT-GRATIEN
- Code AIOT : 0006510243
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le pressing contrôlé exerce une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D).

Thèmes de l'inspection : • Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités précédemment constatées par l'Inspection sur les points de contrôle ont été prises en compte par la gérante. Celle-ci a fait réaliser d'importants travaux et actions de remises en état de son exploitation. A présent, le site ne présente pas de non-conformités aux articles de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 qui ont été contrôlés lors de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2024
Prescription contrôlée : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Lors de l'Inspection du 04/04/2023, l'exploitant n'a pas présenté de rapport du contrôle périodique. »
Constats : Suite à la visite du 25 avril 2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitante de transmettre le rapport du contrôle périodique établi par un organisme agréé dans un délai de 3 mois à compter du 30 avril 2024. Le contrôle périodique de l'installation classée n'a pas été fait dans ce délai, ce qui constitue une non-conformité. Suite à une relance de la part de l'Inspection, et sans réponse de la gérante, l'Inspection a procédé à une nouvelle visite le 27 mai 2025 afin de prendre connaissance de la situation de l'exploitation. L'exploitante a indiqué qu'elle avait fait faire le nécessaire. En effet, suite à l'inspection et par mail du 27 mai 2025, la gérante a transmis un rapport du contrôle périodique de l'installation réalisé par la société AXE du 25 avril 2025. Le rapport présente des non-conformités majeures concernant le système de désenfumage. <u>La prescription contrôlée est respectée et lève la non-conformité retenue à la précédente visite.</u> Observation n°1 : l'Inspection souhaite que la gérante lui transmette l'attestation de la régularisation du système de désenfumage ou bien qu'elle indique le délai qu'elle compte réaliser les travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Prescription contrôlée : « <i>Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> <i>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</i> <i>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</i> <i>La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. »</i>
Constats : Lors de la visite du 27 mai 2025, il a été constaté que tous les produits ont été rassemblés et stockés sur rétention. <u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite